



Assemblée générale

Distr.: Générale
21 mars 2001

Français
Original: Anglais

Cinquante-cinquième session
Point 105 de l'ordre du jour
Prévention du crime et justice pénale

Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de ses première à onzième sessions

Additif

Rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée sur les travaux de sa douzième session

Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

I. Introduction

1. Le présent document contient les notes interprétatives examinées par le Comité spécial sur l'élaboration d'une convention contre la criminalité transnationale organisée durant le processus de négociation du projet de Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Ces notes seront incluses dans les documents officiels des négociations que le Secrétariat établira selon la pratique habituelle. Le Comité spécial a été informé par le Secrétariat, dans le document A/AC.254/33, de la nature des documents officiels des négociations et de la pratique concernant leur rédaction et leur compilation. Le présent document est soumis à l'Assemblée générale uniquement pour information. Le Comité spécial n'a pris aucune décision officielle

concernant ces notes et aucune n'est attendue de l'Assemblée à sa cinquante-cinquième session.

II. Notes interprétatives

Notes interprétatives pour les documents officiels (travaux préparatoires) des négociations sur le Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Article premier: Relation avec la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Paragraphe 2

2. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que ce paragraphe a été adopté étant entendu que l'expression "*mutatis mutandis*" signifiait "avec les modifications qu'exigent les circonstances" ou "avec les modifications nécessaires". Les dispositions de la Convention qui sont appliquées au Protocole en vertu de cet article seraient par conséquent modifiées ou interprétées de façon à avoir, quant au fond, le même sens ou le même effet dans le Protocole que dans la Convention.

Article 3: Terminologie

Alinéa a)

3. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que l'adjectif "portative" figurant à l'alinéa a) a été inséré étant entendu que l'intention était de limiter la définition du terme "arme à feu" aux armes à feu pouvant être déplacées ou transportées par une personne sans aide mécanique ou autre.

Article 4: Champ d'application

Paragraphe 2

4. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les mots "transactions d'État à État" désignent uniquement les transactions effectuées par les États en vertu de leur puissance souveraine.

Article 5: Incrimination

Paragraphe 2

5. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que les "autres" mesures s'ajoutent aux mesures législatives et supposent l'existence d'une loi.

6. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence faite à la tentative de commission d'infractions établies dans le droit interne conformément à ce paragraphe englobe, dans certains pays, à la fois les actes préparatoires à une infraction pénale et les actes accomplis lors d'une tentative de commission infructueuse, lorsque ces actes sont également répréhensibles ou punissables en vertu du droit interne.

Article 13: Coopération

Paragraphe 2

7. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que la référence aux "questions relatives au présent Protocole" a été insérée dans ce paragraphe pour tenir compte du fait que, s'agissant de la fabrication et du trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, certains États Parties pourraient juger nécessaire d'établir des autorités différentes de celles qui étaient chargées des questions d'entraide judiciaire en vertu de l'article 18 de la Convention.

Article 17: Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion

8. Il conviendrait d'indiquer dans les travaux préparatoires que, bien que le Protocole ne contienne pas de dispositions spécifiques relatives aux réserves, il est entendu que la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 s'applique en la matière.
